

COLLECTION CICR

C1(1973)1
205

RAPPORT

SUR LE RESPECT ET LA DIFFUSION
DES CONVENTIONS DE GÈNEVE
EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE



Service de Documentation

CICR



RAPPORT

SUR LE RESPECT ET LA DIFFUSION
DES CONVENTIONS DE GENÈVE
EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

B O N N
SEPTEMBRE 1973

Bundesministerium der Verteidigung — VR II 3 — Az. 39-62-04-00 —

Druck: Carl Weyler, Bonn

Introduction

Chaque partie contractante aux Conventions de Genève est tenue d'examiner en permanence si elle s'acquitte de sa mission humanitaire et si ses organes gouvernementaux et ses citoyens sont en mesure de remplir, à l'échelon national et international, les devoirs qui leur incombent. Le rapport sur le respect et la diffusion des Conventions de Genève en République fédérale d'Allemagne publié en mai 1968 et présentant, sous forme de résumé, les connaissances et expériences acquises à l'époque, a tout d'abord été complété par la réponse allemande de janvier 1973 au mémorandum du Comité international de la Croix-Rouge du 15 août 1972 pour faire ensuite l'objet d'une révision dont le texte est présenté ci-après. Dans certains domaines il n'a pas été possible, voire nécessaire, d'ajouter des éléments nouveaux d'importance fondamentale, dans d'autres on a pu constater des progrès assez considérables.

Le résultat, positif dans son ensemble, auquel la Croix-Rouge allemande et d'autres organisations de secours privées telles que le Malteser-Hilfsdienst (Service de secours de l'Ordre de Malte) et le Johanniter-Unfallhilfe (Service accidents de l'Ordre de Saint-Jean) ainsi que d'ailleurs la Bundeswehr, ont contribué dans une large mesure, ne conduira cependant pas à l'arrêt des efforts entrepris pour poursuivre le perfectionnement de l'organisation et de l'instruction. Certes, beaucoup de progrès ont pu être réalisés mais comparés à l'ampleur des missions humanitaires, les résultats obtenus semblent plutôt faibles. C'est pourquoi, également à l'avenir, des rapports périodiques seront établis pour vérifier si l'esprit des Conventions de Genève est encore mieux compris et si leurs objectifs sont réalisés sur une échelle encore plus vaste.

SOMMAIRE

	Page
A. Reconnaissance générale et respect de Conventions de Genève	7
B. La diffusion des Conventions de Genève dans la population civile de la République fédérale d'Allemagne	8
I. L'information des autorités civiles et des organes de l'Etat chargés de l'application des Conventions de Genève	9
1. Diffusion du texte des Conventions de Genève	9
2. Instruction des juges et des fonctionnaires	9
3. Instructions des fonctionnaires des polices des Laender et du Corps fédéral de protection des frontières (Bundesgrenzschutz)	10
<i>a) Les fonctionnaires des polices des Laender</i>	10
<i>b) Les fonctionnaires du Corps de protection des frontières</i>	10
II. L'instruction des membres des organismes et services de secours de la protection civile	11
1. La protection civile et les Conventions de Genève	11
2. L'instruction des membres des organismes de l'Etat de la protection civile	12
<i>a) Bases générales de l'instruction</i>	12
<i>b) Agents du Corps de protection civile</i>	12
<i>c) Agents de la protection contre les effets des sinistres</i>	12
<i>d) Assistants du Service d'alerte aérienne</i>	13
3. L'instruction des membres de la Croix-Rouge allemande et des autres organismes de secours privés, exerçant des activités de protection civile	13
III. L'instruction des personnels des hôpitaux civils et leur identification ainsi que l'instruction des infirmières et aides-infirmières	14
1. Directives prises en application des Articles 18 à 20 de la IVe Convention de Genève	14
2. L'instruction des personnels des hôpitaux	14
3. L'instruction des infirmières et aides-infirmières	14
IV. L'instruction relative aux Conventions de Genève dans les écoles de la République fédérale d'Allemagne	15
1. La compétence des Laender en matière d'enseignement	15
2. Moyens et méthodes d'enseignement	15
3. Les Conventions de Genève dans les programmes d'enseignement des différentes catégories d'écoles	16

	Page
V. L'information du grand public	17
1. Moyens d'information	17
a) Publications	17
b) Films	19
c) Mass média	19
2. Activités de relations publiques des conseillers juridiques et des délégués spéciaux pour les Conventions	19
a) Organisation	19
b) Manifestations	20
3. Activités générales de formation permanente	20
4. Missions spéciales de la Croix-Rouge allemande de la Jeunesse	20
VI. Résultats obtenus jusqu'à présent dans les activités d'information	21
C. La diffusion des Conventions de Genève au sein des Forces armées fédérales (Bundeswehr)	22
I. L'importance particulière des Conventions de Genève pour les Forces armées fédérales	22
II. Mesures légales et mesures d'organisation destinées à assurer l'information de tous les militaires	23
1. Bases légales	23
2. La place des Conventions de Genève dans l'instruction de la troupe en droit international	24
a) Formation commune de base et instruction de perfectionnement	24
b) Organisation des cours	25
c) Exercices et stages	25
d) Instruction des officiers dans les unités	25
3. L'instruction sur les Conventions de Genève faite dans les écoles supérieures de la Bundeswehr	26
a) Généralités	26
b) Les cours destinés aux sous-officiers	26
c) Les cours destinés aux officiers	27
III. L'information des membres du service médical	28
1. Le service de santé et le droit humanitaire	28
2. L'Ecole supérieure du service médical et de santé	29
3. L'aide-mémoire à l'intention des membres du service médical	29

	Page
IV. L'information des aumôneries militaires	30
V. L'information des fonctionnaires de l'Administration des Forces armées fédérales	30
VI. Règlements de service et autres moyens didactiques pour la diffusion des Conventions de Genève au sein de la Bundeswehr	31
1. Conception des moyens didactiques	31
2. Manuels d'enseignement	31
3. Moyens didactiques optiques	32
4. Concours de prix	33
5. Exercices d'état-major	33
6. Aide-mémoire à l'intention des forces armées	34
VII. Idées directrices de l'enseignement du droit international dans la Bundeswehr	34
D. L'évolution future de la diffusion des Conventions de Genève en République fédérale d'Allemagne	35

A.

Reconnaissance générale et respect des Conventions de Genève

Pour la République fédérale d'Allemagne, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sont entrées en vigueur ¹⁾ le 3 mars 1955. Elles contiennent l'engagement, suivant le droit international ²⁾, à diffuser, le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de ces Conventions, à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes. La République fédérale d'Allemagne a toujours attaché une importance particulière à cet engagement et pris de vastes mesures pour y satisfaire.

La volonté générale de reconnaître et de diffuser des mesures de protection en faveur des victimes de la guerre est particulièrement grande en République fédérale, ceci en raison des expériences tirées de l'histoire si bien que la mission de diffuser l'esprit et le texte des Conventions de Genève tant dans la population civile que dans la Bundeswehr se trouve par là sensiblement simplifiée.

En outre, le fait que la reconnaissance du droit international est une partie intégrante de la Loi fondamentale (Grundgesetz), donne aux Conventions de Genève une base législative importante. Aux termes de la Loi fondamentale chaque habitant de la République fédérale — le citoyen en et sans uniforme — est tenu de respecter les règles du droit international généralement reconnues. Elles prient toutes les autres lois et créent des obligations directes ³⁾ pour le citoyen. Si, pour la diffusion et la reconnaissance des Conventions, cette règle constitutionnelle est d'une importance particulière, c'est parce que toutes les règles essentielles du droit humanitaire sont à considérer comme ayant un caractère de droit international universel.

Sur la base de cette situation juridique, des mesures légales et d'organisation très détaillées ont été prises afin de garantir la stricte observation des engagements pris par la République fédérale d'Allemagne en matière de droit international et pour promouvoir le respect général du droit humanitaire.

¹⁾ Bundesgesetzblatt 1954. Partie II, p. 783 et suivantes.

²⁾ Art. 47 de la Ière, Art. 48 de la IIe, Art. 127 de la IIIe et Art. 144 de la IVe Convention de Genève.

³⁾ Art. 25 Grundgesetz, Bundesgesetzblatt 1949. Partie I, p. 1.

B.

La diffusion des Conventions de Genève dans la population civile de la République fédérale d'Allemagne

L'objectif de la diffusion est d'atteindre l'ensemble de la population. L'organisation de l'instruction tient compte de la structure fédérale de l'Allemagne occidentale. Des organisations de secours privées participent, dans une large mesure, aux activités d'information tandis que des services de l'Etat sont notamment chargés de l'instruction de groupes de personnes ou de groupes professionnels particuliers.

Les initiatives déterminantes dans le domaine de l'information de personnes civiles ont été prises par la Croix-Rouge allemande qui continue à assurer également la majeure partie de l'instruction. D'autres organisations de secours privées, comme le «Malteser-Hilfsdienst» (Service de secours de l'Ordre de Malte), la «Johanniter-Unfallhilfe» (Service accidents de l'Ordre de Saint-Jean) et le «Arbeiter-Samariter-Bund» (Ligue ouvrière des infirmiers volontaires du bon Samaritain) participent également à l'information de groupes déterminés de la population civile.

Les autorités publiques telles que les ministères fédéraux, les ministères des Laender, les autorités judiciaires, les associations publiques et les écoles font régulièrement appel à l'aide et à l'expérience des organisations de secours volontaires pour assurer une information solide aux agents des autorités et associations publiques ainsi qu'aux écoliers.

I.

L'information des autorités civiles et des organes de l'Etat chargés de l'application des Conventions de Genève

1. Diffusion du texte des Conventions de Genève

L'information de toutes les personnes chargées de l'application des Conventions de Genève a été considérée comme prioritaire.

C'est ainsi que toutes les autorités judiciaires, administratives et de police de même que tous les services chargés de missions de défense nationale sont en possession de textes⁴⁾ de Convention de Genève et des publications en la matière.

2. Instruction des juges et des fonctionnaires

Dans le cadre de leurs cours de droit international, la plupart des universités donnent une initiation au droit humanitaire. Des questions de détail font l'objet de séminaires organisés par des professeurs experts en la matière. Les études scientifiques des Conventions de Genève ont abouti à un nombre imposant de dissertations et de publications diverses⁵⁾.

Toutefois, les étudiants en droit et en sciences politiques n'acquièrent pas tous des connaissances en droit international, car cette discipline n'est malheureusement pas portée au catalogue des cours obligatoires dont les matières d'enseignement sont retenues pour les questions à poser aux examens.

Conformément à une décision de la Conférence des Ministres de la Justice des Laender allemands de 1967, les juges, les procureurs bénéficient d'une instruction particulière et adaptée à leur profession⁶⁾. Dans le service administratif, ce sont surtout les personnels prévus pour les missions diplomatiques à l'étranger qui reçoivent une instruction dans ce domaine juridique. Des personnels appartenant à d'autres branches de l'administration ont participé aux stages organisés par l'Ecole Centrale et les écoles régionales de la Croix-Rouge allemande.

⁴⁾ Outre le Bundesgesetzblatt 1954, Partie II, p. 783, duquel le Ministère fédéral de la Justice a fait imprimer des éditions spéciales, sont en diffusion les recueils de textes suivants: Schlögel, Anton: «Die Genfer Rotkreuzabkommen vom 12. Aug. 1949 sowie das Abkommen betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges vom 18. Okt. 1907» mit Anlage und einer Einführung, 5. erweiterte Aufl. Mainz-Heidelberg 1965; Hinz, Joachim: Kriegsvölkerrecht. Textes avec indications bibliographiques, tableaux et index, 2e édition, Köln-Berlin 1960 (3e édition en cours).

⁵⁾ Cf. Bibliographie de publications en langue allemande sur le droit international de la guerre dans «Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre», Bruxelles, Tome II—2 (pour la période allant de 1945 à 1962), Tome VII—2 (pour la période allant de 1963 à 1966) et Tome XII—2 (pour la période allant de 1967 à 1971).

⁶⁾ 35e Conférence des Ministres de la Justice du 16 au 19 octobre 1967 à Cologne, Point A 5 de l'ordre du jour concernant la diffusion des Conventions de Genève.

Les fonctionnaires du service public de santé bénéficient d'une instruction spéciale sur les Conventions de Genève. L'enseignement se fait dans le cadre de stages consacrés aux missions incombant à ces personnels dans le domaine de la protection civile. Tous les ans sont organisés environ six stages de plusieurs semaines, chacun de ces stages groupant trente médecins attachés au service public de santé. De cette manière, tous les médecins attachés au service public de santé — environ 500 au total — bénéficient, systématiquement et une fois, dans une période inférieure à trois ans, d'une instruction sur les Conventions de Genève.

3. Instruction des fonctionnaires des polices des Laender et du Corps fédéral de protection des frontières (Bundesgrenzschutz)

En ce qui concerne l'instruction des fonctionnaires de la police et du Corps fédéral de protection des frontières qui, en temps de paix comme en temps de guerre, sont chargés d'assurer la sécurité intérieure de la République fédérale d'Allemagne, de nombreuses mesures ont été introduites et en partie déjà exécutées.

a) Les fonctionnaires des polices des Laender

En cas de conflit armé, les fonctionnaires des polices des Laender n'auront pas le statut du combattant. Leur instruction incombe aux différents Laender de la République fédérale d'Allemagne, en général compétents pour les questions appartenant au domaine de la police. Par conséquent, leur instruction, comme celle des organisations de la protection civile, est surtout basée sur la IV^e Convention de Genève. Toutefois, dans le cadre de leur instruction générale en matière de droit, les fonctionnaires de police sont informés des principes fondamentaux de l'ensemble des quatre Conventions de Genève. De même, le «Règlement de service No. 030 pour le Corps de protection des frontières», qui constitue un guide pour l'enseignement du droit international dans le Corps de protection des frontières ainsi que le recueil des textes des Conventions de Genève édité par le Ministère fédéral de la Défense, sont partiellement utilisés à ces fins. Il est d'autre part prévu de résumer les principes essentiels des Conventions de Genève dans une notice à distribuer aux fonctionnaires de police.

b) Les fonctionnaires du Corps de protection des frontières

Dès le début d'un conflit armé, les fonctionnaires des unités du Corps de protection des frontières recevront le statut du combattant légal défini par le droit international. L'instruction de ces fonctionnaires en matière de droit international a donc pour objectif de leur permettre d'acquérir des connaissances solides des droits et obligations stipulés dans les dispositions des Conventions de Genève.

Conformément à un arrêté ministériel du Ministère fédéral de l'Intérieur tous les fonctionnaires du Corps de protection des frontières doivent, dans le

cadre des cours de droit, bénéficier d'un enseignement approfondi concernant les Conventions de Genève. La documentation employée dans les cours de droit international est constituée par les manuels d'instruction (Zentrale Dienstvorschriften — ZDv —) suivants, publiés par le Ministère fédéral de la Défense et qui, depuis des années, ont été utilisés avec succès dans la Bundeswehr:

- Allgemeine Bestimmungen des Humanitätsrechts (ZDv 15/5)
(Dispositions générales du droit humanitaire)
- Das Recht der Verwundeten, Kranken und Schiffbrüchigen (ZDv 15/6)
(Le droit des blessés, malades et naufragés)
- Das Recht der Kriegsgefangenen (ZDv 15/7)
(Le droit des prisonniers de guerre)
- Der Schutz der Zivilpersonen im Kriege (ZDv 15/8)
(La protection des personnes civiles en temps de guerre)

A titre de complément, le Ministre fédéral de l'Intérieur a promulgué le 1er septembre 1967 le Règlement de service pour le Corps fédéral de protection des frontières No. 030, intitulé «Kriegsvölkerrecht - Leitfaden für den Unterricht im Bundesgrenzschutz» (Droit international de la guerre - guide pour l'enseignement dans le Corps fédéral de protection des frontières). Ce règlement reproduit les principes fondamentaux des quatre Conventions de Genève et, en tant que partie intégrante du programme d'instruction, il est destiné à intensifier l'instruction dans le domaine du droit humanitaire.

II.

L'instruction des membres des organismes et services de secours de la protection civile

1. La protection civile et les Conventions de Genève

Les services de la protection civile ont pour tâche de protéger la vie et la santé de la population civile, les logements et lieux de travail de même que les entreprises et installations vitales contre les conséquences des attaques et d'intervenir dans les situations de détresse qui en résultent. C'est pourquoi les organismes de la protection civile, compte tenu de leur objectif, sont particulièrement intéressés à informer tout aussi bien leurs membres actifs et leurs assistants volontaires que l'ensemble de la population civile, sur leurs obligations et droit qui, notamment, découlent de la IV^e Convention de Genève.

Les membres des différents services de secours exerçant une activité au sein de la protection civile reçoivent leur instruction et leur information en matière de droit humanitaire, dans l'association de droit publique ou dans l'organisme de secours privé auquel ils appartiennent.

2. L'instruction des membres des organismes de l'Etat de la protection civile

a) Bases générales de l'instruction

Pour procéder à l'instruction de leurs agents, les organismes de l'Etat de la protection civile ont repris comme sujets d'information dans les programmes d'instruction et plans d'enseignement les principes des Conventions de Genève, en particulier ceux des IIIe et IVe Conventions, ou les ont fait publier dans d'autres documents.

L'instruction se fait essentiellement à l'aide:

- des textes des Conventions de Genève
- d'articles publiés dans des revues spécialisées (p. ex. Revue internationale de la Croix-Rouge) et
- de textes sélectionnés pour l'enseignement (p. ex. «Modèles pour cinq cours sur les Conventions de Genève» édités par le Comité international de la Croix-Rouge en 1962).

Des stages sur le «Service de santé dans le cadre de la défense dans son ensemble» sont organisés à l'Académie pour la défense civile, fondée en 1966. Il y est actuellement procédé à l'élaboration d'une étude sur la position de la protection civile du point de vue droit international ainsi qu'à la préparation d'autres documents de base pour les services de secours.

A leurs agents chargés de l'application des dispositions des Conventions de Genève, notamment de celles de la IVe Convention, les organismes de l'Etat de la protection civile ont dispensé l'instruction suivante:

b) Agents du Corps de protection civile

Le Corps de protection civile est un organisme spécial d'un caractère non militaire, qui a pour but d'assurer les conditions d'existence de la population civile au sens de l'article 63, paragraphe 2, de la IVe Convention de Genève. Il a pour objectif de lutter contre les dangers et les dommages provoqués par les armes offensives et menaçant la population civile. Ce corps dont la constitution n'est pas encore terminée, est composé d'agents de carrière et d'appelés dont l'incorporation est prévue par une loi spéciale. La structure homogène de cet organisme permet la réalisation de vastes plans d'instruction dans lesquels une place importante est réservée au droit humanitaire.

c) Agents de la protection contre les effets des sinistres

La protection contre les effets des sinistres répond également aux dispositions de l'Article 63, paragraphe 2, de la IVe Convention de Genève. L'instruction de ses unités est perfectionnée dans les écoles spéciales, à l'échelon régional et à l'échelon fédéral, toutes placées sous le contrôle de l'Office fédéral de la protection civile. L'instruction d'organismes qui peuvent être chargés de missions

techniques déterminées (corps des sapeurs pompiers, les pompiers volontaires et l'organisation de secours technique) ainsi que l'information de la population civile incombent, dans une large mesure, à l'Union fédérale de l'autoprotection civile. L'Union se sert, entre autres, d'une notice intitulée «La IVe Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre du 12. 8. 1949» qui relate le sens et l'évolution historique des quatre Conventions de Genève et qui, déjà en 1968, avait été publiée en 5.000 exemplaires. L'Union a publié plusieurs fois les textes des quatre Conventions de Genève en tant que suppléments à sa revue spécialisée «Ziviler Bevölkerungsschutz» (Protection civile). La dernière édition au début de 1969 comptait 60.000 exemplaires. On prépare actuellement la rédaction d'une brochure explicative plus approfondie. Pendant la période allant du 1er janvier 1969 au 30 juin 1972, l'Union a organisé 108 stages dont le programme comprenait également une initiation aux Conventions de Genève. 1.400 membres de l'Union: chefs de service, agents et délégués ont participé à ces stages. D'autre part, environ 90.000 assistants volontaires ont été initiés aux notions de base des Conventions de Genève.

Au cours de la réorganisation actuelle de la protection contre les effets des sinistres, d'autres plans modèles d'instruction pour tous les services techniques seront élaborés, dans lesquels une place encore plus importante sera réservée aux Conventions de Genève. Du matériel d'informations supplémentaire est prévu pour les assistants volontaires.

d) Assistants du Service d'alerte aérienne

Ce service est constitué d'assistants volontaires, et répond également aux dispositions de l'Article 63, paragraphe 2 de la IVe Convention de Genève. Son programme d'enseignement prévoit également un sujet intitulé «Droits et obligations de l'assistant» qui constitue une information sur les dispositions essentielles des quatre Conventions de Genève.

3. L'instruction des membres de la Croix-Rouge allemande et des autres organismes de secours privés, exerçant des activités de protection civile

Tous les membres de la Croix-Rouge allemande, du Service de secours de l'Ordre de Malte, du Service accidents de l'Ordre de Saint-Jean et de la Ligue ouvrière des infirmiers volontaires du bon Samaritain qui, dans le cadre de la protection civile doivent être employés dans le service de santé, reçoivent une instruction sur les Conventions de Genève. Cette instruction est comparable à celle destinée aux infirmières ou aides-infirmières, évoquée au chapitre suivant.

III.

L'instruction des personnels des hôpitaux civils et leur identification ainsi que l'instruction des infirmières et des aides-infirmières

1. Directives prises en application des Articles 18 à 20 de la IV^e Convention de Genève

Par arrêté du 9. 2. 1965 ⁷⁾ le Ministre fédéral de la Santé a promulgué des directives d'application des articles 18 à 20 de la IV^e Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre. Ces directives comprennent les dispositions suivantes:

- Procédure réglant la reconnaissance, par l'Etat, du caractère civil d'un hôpital
- autorisation, par l'Etat, de porter l'emblème prévu
- protection et identification des personnels
- liste des personnels à tenir par la direction de l'hôpital civil
- modèles des documents et cartes d'identité à établir.

Entretemps, le Gouvernement fédéral a pris les mesures matérielles nécessaires à l'identification des hôpitaux civils et des personnels de ces hôpitaux, conformément aux dispositions de la IV^e Convention de Genève.

2. L'instruction des personnels des hôpitaux

Les directives citées prescrivent expressément l'instruction des personnels en droit international. La direction de l'hôpital est tenue de faire le nécessaire pour que les personnels soient instruits sur les dispositions essentielles de la IV^e Convention de Genève qui les intéressent ainsi que sur leurs droits et obligations ⁸⁾.

Les ministères fédéraux compétents ont préparé, en coopération avec la Croix-Rouge allemande, la publication d'une notice destinée aux personnels des hôpitaux civils.

De nombreuses publications en la matière, paraissant dans les revues médicales, s'adressent plus particulièrement aux médecins.

3. L'instruction des infirmières et aides-infirmières

Les programmes de formation des infirmières prévoient une instruction approfondie concernant les Conventions de Genève. Ceci intéresse avant tout les

⁷⁾ Gemeinsames Ministerialblatt 1965, pages 63 à 67.

⁸⁾ Chapitre A III 2 des directives citées au renvoi No. 7.

quelques 14.000 infirmières de la Croix-Rouge qui, pendant leur formation d'élèves-infirmières et au cours de stages spéciaux organisés dans les écoles de la Croix-Rouge sont, à différentes reprises, informées du contenu des Conventions de Genève. L'instruction sur les Conventions de Genève fait l'ailleurs partie intégrante des programmes d'enseignement des écoles d'infirmiers/d'infirmières de la Croix-Rouge allemande. Pour ce qui est des aides-infirmières qui, en cas d'accidents, de sinistres ou encore de conflit armé sont appelées à intervenir pour apporter des soins aux blessés et aux malades, les principes à la base de leur formation et de leur formation de perfectionnement prévoient qu'elles doivent être initiées aux objectifs des Conventions de Genève. Par délégation des ministères fédéraux compétents, leur formation se fait par la Croix-Rouge allemande, le Service de secours de l'Ordre de Malte et du Service accidents de l'Ordre de Saint Jean. Pour ce qui est des détails de l'instruction, il y a lieu de se reporter au programme d'enseignement du stage de plusieurs semaines organisé par la Croix-Rouge allemande. Ce programme prévoit en effet deux heures de cours ayant pour sujet «L'hôpital et son personnel sous la protection des Conventions de Genève» et trois heures de cours traitant de «La Croix-Rouge et l'évolution des Conventions de Genève». De 1961 à 1972, la Croix-Rouge allemande, le Service de secours de l'Ordre de Malte et le Service accidents de l'Ordre de Saint Jean ont initié environ 100.000 aides-infirmières aux Conventions de Genève.

IV.

L'instruction relative aux Conventions de Genève dans les écoles de la République fédérale d'Allemagne

1. La compétence des Laender en matière d'enseignement

C'est avant tout un enseignement régulier et systématique dans les écoles qui permettra à la population d'acquérir des connaissances étendues et durables. Par conséquent, les Laender de la République fédérale d'Allemagne desquels relèvent les affaires culturelles et l'enseignement public, ont inséré les Conventions de Genève dans les programmes d'enseignement de nombreuses écoles.

2. Moyens et méthodes d'enseignement

Dès 1957, la Croix-Rouge allemande de la Jeunesse a diffusé un schéma facile à retenir pour le traitement des Conventions de Genève dans l'enseignement scolaire. En exploitant ce schéma, un groupe de travail formé de pédagogues appartenant à la même organisation mit au point, en 1963, un abécédaire composé de 40 illustrations commentées qui reproduisent les plus importantes dispositions des Conventions de Genève sous une forme bien adaptée à la compréhension enfantine⁹⁾. Cet abécédaire recommandé par les Ministères de l'instruction

⁹⁾ «Im Geist von Solferino», présentation succincte des Conventions de Genève; Croix-Rouge de la Jeunesse, Westfalen-Lippe, Münster 1963.

publique des Laender est diffusé non seulement dans les écoles primaires, mais aussi dans les écoles secondaires qui s'en servent pour leurs cours et en font la distribution aux élèves. Les expériences positives faites avec cet abécédaire ont fait naître l'idée de réaliser un manuel d'enseignement sur les Conventions de Genève, devant faciliter la tâche aux enseignants et destiné à approfondir les sujets qui, dans l'abécédaire, sont traités d'une manière concentrée. Ce manuel sert de complément pendant les cours¹⁰⁾ et commente les illustrations de l'abécédaire en s'appuyant sur les textes des Conventions. Outre des données bibliographiques, il contient de bonnes propositions d'ordre pédagogique sur la façon de faire les cours.

Un nouveau traité pédagogique de la Croix-Rouge de la Jeunesse destiné aux écoles sera imprimé en 1973. Il comprendra un tableau d'information à l'intention des élèves et, pour les professeurs, un tableau contenant des indications sur la méthode et la didactique ainsi que des informations supplémentaires à l'intention des professeurs.

3. Les Conventions de Genève dans les programmes d'enseignement des différentes catégories d'écoles

Les programmes d'enseignement élaborés par les Ministères de l'instruction publique des Laender ne sont pas tous concus de la même manière. Mais tous les Laender ont, en principe, inséré les Conventions de Genève dans leurs programmes respectifs. Dans plusieurs Laender ce sujet fait systématiquement partie intégrante de la formation de perfectionnement des professeurs. Depuis peu, on peut également compter sur une aide précieuse apportée par des institutions particulières, comme par exemple la «Hessische Stiftung für Friedens- und Konfliktforschung» (La fondation de la Hesse pour la recherche sur la paix et les conflits).

A titre d'exemple, citons les programmes d'enseignement scolaire du Land de Bavière:

- Dans les écoles primaires et les collèges, les élèves ont initiés aux tâches incombant à la Croix-Rouge et informés des Conventions de Genève dans les cours de sociologie et d'histoire.
- Dans les lycées, le sujet est traité dans le cadre de l'étude des relations internationales, de la compréhension des peuples et de l'humanité en général.
- Dans les écoles de formation professionnelle, les Conventions de Genève sont discutées en même temps que les thèmes actuels sur la garantie de la paix et l'organisation mondiale pour la paix.
- Dans les écoles pour professions féminines (Ecoles spéciales pour socio-pédagogie et enseignement ménager) la formation d'aides-infirmières est encouragée dans le cadre des cours de biologie et d'hygiène.
- D'une manière générale, dans les écoles de même que dans les établissements d'enseignement pour les adultes, le nécessaire est fait pour que les publications relatives à la Croix-Rouge soient diffusées.

¹⁰⁾ «Die Genfer Abkommen», manuel complémentaire à l'abécédaire «Im Geist von Solferino»; Croix-Rouge allemande, Münster 1965.

Citons encore p. ex. les nombreuses écoles dans les Laender Rhénanie-du-Nord-Westphalie et Rhénanie-Palatinat, où ont lieu des stages de «premier secours» au cours desquels l'attention des participants est attirée sur l'importance des Conventions traitant les problèmes humanitaires. Malgré les multiples efforts cités ci-dessus, il ne fait aucun doute que l'initiation, dans les écoles, aux Conventions de Genève doit être encore renforcée. Il s'agit surtout de surmonter les difficultés qui résident dans le fait que l'application de la plupart des dispositions de ces Conventions implique l'existence d'un conflit armé. L'horreur qu'engendre la possibilité d'une guerre et la répugnance à s'occuper de problèmes créés par une telle situation d'urgence en facilité pas la discussion du droit humanitaire dans la population civile en général et encore moins dans les écoles. Il semble donc opportun que, dans l'enseignement scolaire, l'accent soit mis sur l'importance des Conventions de Genève pour la paix, la coopération internationale et la compréhension des peuples ainsi que sur les missions humanitaires de la Croix-Rouge.

V.

L'information du grand public

Dans le domaine de ses activités générales d'information et dans celui de la formation des adultes, la Croix-Rouge allemande, assistée des autorités publiques, déploie de multiples et efficaces efforts:

Parmi ces multiples activités qui ont déjà fait l'objet de publications ¹¹⁾, il convient de signaler ci-dessous quelques domaines d'effort principal:

1. Moyens d'information

a) Publications

Les nombreuses publications relatives aux Conventions de Genève sont en grande partie l'oeuvre d'auteurs qui appartiennent à la Croix-Rouge allemande. Parallèlement aux manuels déjà cités et destinés à l'enseignement dans les écoles, des textes commentés et des introductions aux Conventions de Genève ont été tirés à un grand nombre d'exemplaires ¹²⁾. En outre, de nombreux

¹¹⁾ Heudtlass, Willi: Die Verbreitung der Genfer Konventionen durch das Deutsche Rote Kreuz in der Bundesrepublik Deutschland (La diffusion par la Croix-Rouge allemande des Conventions de Genève en République fédérale d'Allemagne) parue dans la revue «Deutsches Rotes Kreuz» (Croix-Rouge allemande), 1963. No. 9. p. 45, 47 et 48. Heudtlass, Willi: Diffusion des Conventions de Genève dans la République fédérale d'Allemagne, Revue internationale de la Croix-Rouge, No. 554, Genève 1965, p. 84—91.

¹²⁾ Citons notamment les publications suivantes: Schlögel, Die Genfer Rotkreuzabkommen von 1949 en résumé 1960 (tirés au total à 160.000 exemplaires) (Les Conventions de Genève de la Croix-Rouge)

Becher: «Hilfsbuch für den Unterricht über die Genfer Rotkreuzabkommen», 2e édition 1962 (tirage global 3.000 exemplaires) (Manuel d'enseignement sur les Conventions de Genève)

Schlögel: «Die Genfer Rotkreuzabkommen vom 12. Aug. 1949 sowie das Abkommen betr. die Gesetze und Gebräuche des Landkrieges vom 18. Okt. 1907» mit Anlage und einer Einführung, 5. erweiterte Aufl. (1965) (tirage global 20.000 exemplaires).

articles sont parus dans diverses revues de même que des publications spéciales traitant une multitude de questions de détail¹³⁾, ce qui a permis une information directe d'une grande partie de la population. Les publications sous la forme de monographies et d'essais ont pris une place particulièrement importante dans les revues de la Croix-Rouge parues à l'occasion du centième anniversaire de sa fondation. Les discours tenus en public et les essais écrits par des auteurs renommés ont été imprimés dans un recueil spécial¹⁴⁾.

Les cérémonies marquant le 100^e anniversaire de la Croix-Rouge ont en même temps fourni l'occasion de faire appel, plus que d'ordinaire, aux mass média: presse écrite, radiodiffusion, télévision.

Les revues et bulletins d'information de la Croix-Rouge allemande, dont le tirage global dépasse un million d'exemplaires, traitent régulièrement des sujets relatifs aux Conventions de Genève.

Citons à titre d'exemple:

- «Das Deutsche Rote Kreuz», Zentralorgan des Deutschen Roten Kreuzes in der Bundesrepublik Deutschland («La Croix-Rouge allemande», organe central de la Croix-Rouge allemande en République fédérale d'Allemagne). Tirage: 25.000 exemplaires;
- «Die gute Tat» («La bonne action»), tirage trimestriel: 750 000 exemplaires;
- «Mitteilungsblatt des Landesverbandes Bayern» («Bulletin d'information de la Croix-Rouge allemande, section régionale de Bavière»), tirage: 200 000 exemplaire;
- «Helft Helfen» («Aidez à aider»), Mitteilungsblatt des Landesverbandes Berlin (Bulletin d'information de la Croix-Rouge, section régionale de Berlin), tirage: 13 000 exemplaires;
- «Idee und Tat» («Idée et action»), Mitteilungsblatt des Landesverbandes Westfalen-Lippe (Bulletin d'information de la Croix-Rouge, section régionale de Westphalie-Lippe), tirage: 25 000 exemplaires;
- «Kurier» («Le courrier»), Mitteilungsblatt des Landesverbandes Hamburg (Bulletin d'information de la Croix-Rouge allemande, section régionale de Hambourg), tirage: 27 000 exemplaires.

¹³⁾ Soulignons encore les collections suivantes: Collection «Recht» (droit) de la Croix-Rouge allemande avec recueils des exposés faits lors des réunions de ses conseillers juridiques. Entre 1957 et 1972, 8 brochures sont parues avec un tirage global de 9.200 exemplaires. Quatre brochures sont particulièrement consacrées au droit humanitaire international.

— Collection de la Croix-Rouge allemande: Citons, à titre d'exemple, les numéros suivants:

- No 40: «Humanität und Neutralität» (Humanité et neutralité) Illocutions et discours devant l'Assemblée générale de la Croix-Rouge allemande dans la Paulskirche à Francfort 1968;
- No 41: «Das Rote Kreuz im Kampf gegen den Krieg» (La Croix-Rouge en lutte contre la guerre), deux discours tenus à Berlin par M. BARGATZKI, président de la Croix-Rouge allemande, juin 1956 et avril 1969;
- No 42: «Schutz des Menschen — Schach dem Krieg» (Protection de l'homme — échec à la guerre). Les résolutions de la XXI^e conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul — Allocutions et essais;
- No 43: Schlögel: «Der Bürgerkrieg» (La guerre civile), une étude;
- No 44: «Freiwillig engagieren für Frieden und Humanität» (S'engager volontairement pour la paix et l'humanité) — Allocutions et conférences — Assemblée générale de la Croix-Rouge allemande, 1970.

¹⁴⁾ «1863—1963: Hundert Jahre im Dienste der Menschlichkeit»; Deutsches Rotes Kreuz, Bonn 1963

Parmi les autres publications de la Croix-Rouge allemande, qui informent un vaste public sur les Conventions de Genève, il convient de citer:

- «Taschenjahrbuch des Deutschen Roten Kreuzes» («L'agenda annuel de la Croix-Rouge allemande»). Tirage en 1972: 132 000 exemplaires;
- «Arbeitsbriefe des Deutschen Roten Kreuzes» («Lettres d'étude de la Croix-Rouge allemande»), tirage actuel: 3 500 exemplaires;
- «Jugendzeitschrift des Deutschen Jugendrotkreuzes» («Revue de la Croix-Rouge allemande de la Jeunesse»), tirage: 8 000 exemplaires;
- «Zeitschrift des Deutschen Jugendrotkreuzes für Pädagogen, JRK-Führungskräfte und JRK-Jugendleiter» («Revue de la Croix-Rouge allemande de la Jeunesse pour pédagogues, cadres et chefs de groupe»), tirage: 8 000 exemplaires.

b) Films

Les films que fait projeter la Croix-Rouge allemande p. ex. «Rotes Kreuz auf weißem Feld» (Une croix rouge sur fond blanc), «Von Mensch zu Mensch» (D'homme à homme) et le film de la Bundeswehr «Im Geiste der Genfer Abkommen» (Dans l'esprit des Conventions de Genève) constituent un autre moyen de publicité. Tous les ans, ces films sont présentés au cours d'environ 1 500 séances.

La série de diapositives «Genfer Abkommen» («Les Conventions de Genève») est, elle aussi, présentée au public.

c) Mass média

Les récentes initiatives de la Croix-Rouge allemande ont pour objectif d'intensifier l'intervention de la presse écrite, de la radio et de la télévision. Les journalistes intéressés pourront bénéficier dans une plus large mesure d'informations d'actualité. Les grands organes de publication seront invités à désigner des agents de liaison de même que les contacts avec la radio scolaire seront améliorés. L'idée d'organiser des concours avec remise de prix aux lauréats ayant publié des articles de haute valeur sera examinée.

2. Activités de relations publiques des conseillers juridiques et des délégués spéciaux pour les Conventions

a) Organisation

Toutes les associations régionales de la Croix-Rouge allemande disposent de conseillers juridiques et de délégués spéciaux pour les Conventions qui exercent une activité à titre honorifique et sont en général, recrutés parmi les juges, avocats et fonctionnaires de secteur administratif. A l'échelon fédéral comme à

l'échelon régional (Land), ils sont invités à participer aux réunions annuelles consacrées à la formation permanente ainsi qu'à la mise au point en commun de programmes pour la diffusion des Conventions de Genève. Actuellement environ 200 délégués spéciaux s'appliquent à instruire les membres de la Croix-Rouge et l'ensemble de la population civile. L'an prochain, chacune des 526 associations de la Croix-Rouge à l'échelon du «Kreis» (cercle administratif) disposera d'au moins un délégué spécial.

b) Manifestations

Les activités dans le domaine des relations publiques s'adressent de plus en plus à des groupes déterminés de personnes dont l'instruction prioritaire permet d'obtenir une information intense de vastes milieux de la population. Font entre autres partie de ce groupe de personnes:

- les ecclésiastiques de toutes les confessions,
- les médecins et les personnels des hôpitaux,
- les directeurs d'écoles, les professeurs et étudiants des écoles supérieures pédagogiques,
- les juges, procureurs, fonctionnaires du secteur administratif et de la police,
- les jeunes juristes qui, en tant que stagiaires (licenciés en droit) poursuivent leur formation.

3. Activités générales de formation permanente

C'est surtout parmi les membres actifs de la Croix-Rouge allemande (environ 220.000) et parmi les groupes de personnes susvisés que des instructeurs et orateurs se mettent à disposition, à l'échelon local, pour de nombreux cours et conférences. Leur activité permet d'intéresser de vastes milieux de la population aux problèmes du droit humanitaire. L'augmentation du nombre des membres cotisants de la Croix-Rouge allemande, atteignant désormais 1,9 million, est une preuve convaincante des résultats de ce travail d'information.

4. Missions spéciales de la Croix-Rouge allemande de la Jeunesse

La Croix-allemande de la Jeunesse a été créée dans le but d'amener les jeunes à prendre conscience des grandes préoccupations humanitaires de nos jours. Ses activités de propagande visent les jeunes, dans les écoles et en dehors des établissements scolaires. Elle a formé à beaucoup d'endroits des groupes dont les chefs sont, entre autres, systématiquement initiés aux Conventions de Genève et qui communiquent les connaissances acquises aux autres membres du groupe. Des échanges d'idées et d'expériences très actifs se font avec les autorités des Laender chargées de l'établissement des programmes d'enseignement scolaire ainsi qu'avec les nombreux pédagogues participant à l'activité d'information citée ci-dessus.

VI.

Résultats obtenus jusqu'à présent dans les activités d'information

Si l'on fait le point des mesures prises en vue de la diffusion des Conventions de Genève au sein de la population civile, on constate qu'une bonne partie de la population allemande a été informée des Conventions de Genève. Deux décennies environ se sont écoulées depuis que la République fédérale d'Allemagne a ratifié les Conventions de Genève, ratification qui a provoqué l'intensification du travail d'information. Parallèlement à l'organisation de ce travail qui ne cesse de s'améliorer, la longue période bien mise à profit constitue une garantie de l'efficacité et de la grande portée des efforts déployés.

Le nombre des personnes croît sans cesse, qui, au cours de périodes déterminées de leur carrière ont bénéficié d'une instruction méthodique. Font partie de ce groupe de personnes les jeunes gens astreints au service militaire ou au service dans la protection civile ainsi que les personnes ayant exercé temporairement une activité dans les services auxiliaires et qui ont été systématiquement familiarisés avec l'esprit et le contenu de Conventions de Genève. Notamment en ce qui concerne les cours tenus dans les écoles et les efforts de plus en plus grands à déployer par la Croix Rouge Allemande, on peut s'attendre à des résultats encore meilleurs à l'avenir ¹⁵⁾.

¹⁵⁾ Dans ses statuts, la Croix-Rouge allemande a pris un tel engagement (cf. § 5 du statut fédéral de la Croix-Rouge allemande et § 2 du statut de l'association régionale Rhénanie du Nord-Westphalie).

C.

La diffusion des Conventions de Genève au sein des Forces armées fédérales (Bundeswehr)

I.

L'importance particulière des Conventions de Genève pour les Forces armées fédérales

Dès la phase préparatoire de la mise sur pied de la Bundeswehr, il a été tenu compte de l'importance particulière que les Conventions de Genève revêtent pour les membres de ces forces armées. Il est un fait généralement reconnu que le but essentiel des Conventions de Genève – c. à. d. le respect des principes humanitaires également en temps de guerre – ne peut être réalisé que s'il est assuré dès le temps de paix que les membres des forces armées connaissent et observent les principes du droit humanitaire. En accord avec la XXIIe résolution adoptée par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Ministre fédéral de la Défense a donc, à plusieurs reprises, dans le cadre de règlements de service et d'arrêtés ministériels, souligné la nécessité d'instruire tous les officiers et hommes du rang sur les Conventions de Genève.

Cette tâche n'est pas interprétée comme une simple formalité consistant à communiquer certaines connaissances. Bien au contraire, on attache une importance primordiale à ce que tout militaire soit éduqué dans l'esprit des Conventions de Genève, pour que soit éveillé en lui la capacité, la compréhension et aussi la volonté ferme d'épargner et de protéger les victimes de la guerre. Cette mission éducative se trouve sensiblement favorisée du fait que dans son ensemble, l'ordre juridique et social répond, en République fédéral d'Allemagne, aux principes des Conventions de Genève. Ce sont notamment les dispositions de protection élémentaires visées par l'Article 3 des Conventions de Genève, qui se trouvent en accord avec le droit fondamental de l'inviolabilité de la dignité de l'homme, auquel tout individu peut également prétendre et qui est défini expressément dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ainsi que dans sa législation relative à l'organisation militaire. Dans toutes ses actions en tant qu'organe de l'Etat, le militaire est tenu personnellement de respecter le droit fondamental de la dignité de l'homme.

La diffusion des Conventions de Genève au sein de la Bundeswehr est donc en conformité avec l'ordre juridique dans son ensemble, comprise comme une

tâche à accomplir non seulement en temps de paix, mais également comme une mission au service de la paix.

II.

Mesures légales et mesures d'organisation destinées à assurer l'information de tous des militaires

1. Bases légales

Les dispositions des quatre Conventions de Genève aux termes desquelles les Parties contractantes sont tenues de diffuser le libellé des Conventions, distinguent le domaine militaire et le domaine civil. C'est précisément dans le cas de la République fédérale d'Allemagne que cette distinction fait ressortir l'existence de différences en ce qui concerne les conditions légales et d'organisation régissant la diffusion des Conventions dans les deux domaines. Etant donné que les missions de défense sont de la seule compétence de la fédération, il n'y avait aucune difficulté de créer les conditions légales permettant d'insérer d'une manière satisfaisante les Conventions de Genève dans les programmes d'instruction des militaires. En outre, tous les services de l'Administration des Forces armées fédérales qui, avec quelques-unes de ses autorités régionales et locales se prolongent jusqu'à l'échelon des Laender et des communes, sont destinataires des directives d'instruction en matière de droit international, promulguées par le Ministère fédéral de la Défense. Les bases légales de l'instruction en droit international sont, outre l'engagement pris dans le cadre des Conventions internationales, la reconnaissance du droit international fixée par la constitution de la République fédérale d'Allemagne. Pour les forces armées, liées au principe de l'ordre et de l'obéissance, il a surtout fallu prévenir le danger résidant dans le fait que des ordres contraires au droit international, donnés par erreur ou intentionnellement, conduisent à la violation du droit international – en particulier en ce qui concerne les Conventions de Genève.

Pour les Forces armées fédérales, le § 33 de la Loi sur le statut juridique des militaires (Soldatengesetz)¹⁶⁾ prévoit donc, que tout militaire doit recevoir une instruction en droit international et qu'il doit être informé de ses devoirs et obligations résultant du droit international. En outre, aux termes du § 10 de ladite loi, tous les ordres donnés par les supérieurs devront être conformes au droit international. Le § 11 de la Loi sur le statut juridique des militaires stipule que le subordonné, de son côté, n'est pas lié à son devoir d'obéissance vis-à-vis d'un ordre contraire au droit international et dont l'exécution constituerait un crime ou un délit. Par la promulgation de ces dispositions et par la diffusion d'autres dispositions légales complémentaires, par exemple dans le domaine du droit pénal, la République fédérale d'Allemagne affirme sa volonté de garantir le respect, par les militaires des Forces armées fédérales, du droit international. Les cours prescrits par la loi doivent avant tout éveiller la compréhension du militaire et exclure toute infraction commise par ignorance.

¹⁶⁾ Soldatengesetz du 19 mars 1956 BGBI 1956 I, p. 114.

2. La place des Conventions de Genève dans l'instruction de la troupe en droit international

Déjà avant l'entrée en vigueur, en République fédérale d'Allemagne, des Conventions de Genève du 12 août 1949, les officiers chargés de la préparation de la mise sur pied de la Bundeswehr ont été informés du contenu desdites Conventions. Plus tard, dans des stages d'initiation, les officiers de la Bundeswehr ont reçu une instruction et une documentation sur les Conventions régissant le traitement des prisonniers de guerre, l'amélioration du sort des blessés et la protection des personnes civiles. La mise sur pied progressive de la Bundeswehr entraîna une extension constante des cours.

a) Formation commune de base et instruction de perfectionnement

Pour les premières phases de l'instruction militaire, à savoir la formation commune de base et l'instruction de perfectionnement, les règlements de service et les programmes d'instruction correspondants prescrivent que les intéressés soient informés du droit international et surtout des Conventions de Genève.

Afin de garantir à tous les appelés un minimum de connaissances homogènes, la durée totale de ces cours a été fixée à neuf heures. Les membres des unités sanitaires bénéficient de cinq heures de cours supplémentaires sur la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et leur situation juridique lorsqu'ils se trouvent entre les mains de l'ennemi.

Dans le cadre de la formation commune de base qui comprend les trois premiers mois de service de l'appelé, les premières heures du cours de droit international sont destinées à donner au militaire un aperçu du contenu et de la signification du droit humanitaire. Basant sur cette introduction, un autre cours lui communique les connaissances élémentaires relatives aux questions d'ordre général des Conventions de Genève, en particulier en ce qui concerne le champ d'application desdites Conventions et la position juridique des personnes protégées par elles. Parallèlement à ces deux sujets, la question de la répression de violations du droit international constitue, dès la phase de formation commune de base, un point essentiel de l'instruction. L'objectif de cet enseignement est de faire prendre conscience au militaire que, aux termes des dispositions du droit national et du droit international, toute violation des Conventions de Genève engage sa responsabilité personnelle.

L'enseignement du droit international pendant la deuxième phase de l'instruction de perfectionnement, qui prévoit sept heures de cours, dispense au militaire les connaissances concernant les modalités essentielles des Conventions de Genève. C'est ainsi par exemple que tous les militaires de l'armée de terre sont, suivant un schéma uniforme, initiés aux sujets suivants relevant du domaine du droit humanitaire:

- Les Conventions de Genève du 12 août 1949
- Le droit des blessés et des malades
- Le droit et le comportement des prisonniers de guerre
- Protection de personnes civiles et de biens culturels
- Responsabilité individuelle concernant le respect du droit international.

b) Organisation des cours

Ce sont les officiers qui sont responsables de l'organisation des cours dans les unités. Ils sont tenus de communiquer leurs connaissances aux militaires, d'une manière claire, expressive et convaincante. Souvent l'instruction sur les terrains d'exercice conviennent mieux à cette tâche que ne le font les cours théoriques. En ce qui concerne les cours théoriques, des manuels d'instruction à diffusion générale¹⁷⁾, comprenant des modèles pour l'organisation des cours, ainsi que des exemples pratiques et servant également à la préparation des chefs subalternes, garantissent un niveau constant d'instruction.

c) Exercices et stages

Lors des exercices ou pendant les séjours dans des camps de manoeuvre les militaires font souvent, dans le cadre de l'instruction militaire proprement dite, l'objet d'un contrôle de l'existence réelle et du niveau de leurs connaissances en droit international. De nombreux « incidents » créés et beaucoup de questions juridiques posées qui varient toutefois en fonction de l'objectif de l'exercice, concernent les Conventions de Genève. Les expériences ainsi faites sont satisfaisantes. Les stages organisés dans les unités comprennent un cours sur les principes des Conventions de Genève, adapté à la durée du stage et donné par des officiers qui sont d'ailleurs chargés de tous les cours de droit faits dans les unités.

d) L'information des officiers dans les unités

Pour l'exercice courant de leurs missions d'instruction en matière de droit international dans leur unité et aussi pour le perfectionnement de leurs connaissances personnelles, les officiers des armes disposent du didactique du Ministère fédéral de la Défense, mis au point selon des conceptions pédagogiques modernes et décrit dans la section C VI du présent rapport.

Outre l'instruction en droit international dont il bénéficie déjà au cours de sa propre instruction, en particulier dans les diverses écoles de la Bundeswehr, l'officier des armes est formé dans les états-majors des commandements supérieurs où il assiste à des exposés faits par les conseillers juridiques et traitant les questions d'actualité des Conventions de Genève. Les conseillers juridiques qui ont fait des études juridiques universitaires complètes et qui sont habilités à exercer la magistrature, sont les experts conseillers des commandants ou commandants en chef pour ce qui concerne les questions de droit international. Ils leur prêtent appui lors du contrôle de l'instruction systématique de la troupe dans tous les domaines juridiques.

¹⁷⁾ Heeresdienstvorschrift HDv 102/2 — Die Allgemeine Grundausbildung Form A im Heer (Règlement de service de l'armée de terre, la formation commune de base — Forme A dans l'armée de terre), Ministère fédéral de la Défense, Bonn 1962, No. 139, 140 et annexe 9 I/14 et I/19.

Luftwaffendienstvorschrift LDv 210/1 — Die Allgemeine Ausbildung in der Luftwaffe (Règlement de service de l'armée de l'air LDv 210/1 — La formation générale dans l'armée de l'air).

3. L'enseignement des Conventions de Genève, fait dans les écoles supérieures et écoles de la Bundeswehr

a) Généralités

Les cours de droit international organisés dans les écoles supérieures et écoles de la Bundeswehr sont faits par des professeurs de droit qui exercent cette fonction à titre professionnel et qui, en raison de leur formation juridique universitaire complète, sont habilités à exercer la magistrature. Les programmes de ces cours prévoient une instruction systématique sur les Conventions de Genève. Normalement, plus de la moitié de la durée des cours de droit international est consacrée à l'étude des principes du droit humanitaire. Ceci vaut non seulement pour les écoles qui existent depuis plus de dix ans, comme l'Ecole supérieure de guerre, l'Ecole de l'Innere Führung, l'Ecole supérieure du service médical et de santé des Forces armées fédérales, les écoles d'officiers, de sous-officiers et les écoles d'application, mais aussi pour les planifications concernant les deux nouvelles écoles supérieures de la Bundeswehr qui, à partir de l'année 1974, se chargeront de la formation scientifique de tous les futurs officiers. L'organisation et la durée des cours ainsi que les matières y traitées sont adaptées au niveau d'instruction des intéressés et aux objectifs d'instruction particuliers poursuivis par ces différentes écoles. Au cours de sa formation, le militaire et surtout l'officier étudie donc les Conventions de Genève sous divers aspects.

b) Les cours destinés aux sous-officiers

Dans les écoles de sous-officiers, les candidats sous-officiers participent à un cours de droit international dont la durée est actuellement fixée à cinq heures. Ce cours est complété par un autre cours de cinq heures qui a lieu dans le cadre des stages que suivent les intéressés dans les écoles d'application, après avoir été promus sous-officiers. Cet enseignement a pour objectif d'éveiller chez les cadres subalternes la compréhension des préoccupations principales qui sont à la base des Conventions de Genève et de les rendre capables d'expliquer aux hommes du rang et aux gradés le sens des dispositions élémentaires des Conventions de Genève.

Des sous-officiers particulièrement qualifiés ont la possibilité d'approfondir leurs connaissances sur les Conventions de Genève en participant à des stages d'affectation destinés p. ex. aux adjudants de compagnie. Les stages d'affectation pour les adjudants de compagnie organisés à l'Ecole de l'Innere Führung à Coblenz prévoient à nouveau environ trois à cinq heures de cours consacrés aux Conventions de Genève.

Les sous-officiers qui, en raison de leur qualification particulière sont prévus pour accéder à la carrière d'officier, doivent au cours des stages de perfectionnement approfondir leurs connaissances en droit humanitaire, dans le cadre de plusieurs heures de cours consacrés aux Conventions de Genève.

c) Les cours destinés aux officiers

aa) La formation générale du futur officier tient compte dans les trois armées, des exigences particulières de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine. C'est pourquoi l'enseignement du droit international dans les écoles d'officiers de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine ne peut se faire suivant le même schéma. Toutefois, quant à son intensité, l'instruction sur les Conventions de Genève faite dans les trois armées ne présente pas de différence de principe.

L'instruction donnée aux officiers de l'armée de terre qui constituent de loin la majeure partie des officiers des Forces armées fédérales est par conséquent traitée ci-après à titre d'exemple représentatif.

bb) L'enseignement du droit international dans les écoles d'application de l'armée de terre, dont bénéficient les candidats officiers dans les stages réservés aux élèves-officiers et aspirants, part de l'initiation générale aux Conventions de Genève faite dans la formation commune de base. Les directives d'instruction prévoient actuellement 10 heures de cours qui sont exclusivement consacrées à des sujets relatifs aux quatre Conventions de Genève. Outre les nombreux stages spéciaux, ont également lieu dans les écoles d'application, les stages pour commandants de compagnie. D'après les directives actuellement valables, les officiers de l'armée de terre – des directives correspondantes s'appliquent aux deux autres armées – assistent à 10 heures de cours consacrées au droit international de la guerre et en particulier aux moyens didactiques dont ils auront à se servir pour les cours dont ils seront chargés dans les unités.

cc) L'enseignement du droit international, dont le programme prévoit actuellement 14 heures de cours dans les écoles d'officiers, permet aux officiers de compléter et d'approfondir les connaissances préalablement acquises dans les écoles d'application. Tout comme dans les écoles d'application, l'enseignement fait dans les écoles d'officiers concerne dans l'essentiel des problèmes ayant trait aux Conventions de Genève. Dans les plans regroupant de façon homogène les matières d'enseignement, on insiste particulièrement sur le problème de la responsabilité de l'individu en cas de violations du droit international.

Avant d'être promu sous-lieutenant, l'élève officier reçoit donc une instruction approfondie en matière de droit international et dont environ 20 heures de cours se rapportent aux Conventions de Genève. La connaissance des Conventions de Genève est l'un des critères d'admission à la carrière d'officier.

Après avoir suivi les stages aux écoles d'officiers, les officiers poursuivent leur instruction dans les écoles et écoles supérieures, et cela suivant un schéma commun aux trois armées.

dd) Un enseignement plus détaillé comprenant également de délicates questions d'application des Conventions de Genève dans une guerre moderne est surtout prévue pour les officiers qui, à l'avenir, seront appelés à occuper des postes à grande responsabilité, soit dans les états-majors, soit en tant que chefs de corps dans la troupe.

Les officiers prévus pour occuper des postes dans les états-majors et qui fréquentent pendant deux ans l'Ecole supérieure de guerre des Forces armées fédérales à Hambourg, y suivent, conformément au programme d'enseignement,

un cours de droit international de 20 à 30 heures. La participation à des jeux tactiques qui comprennent entre autres des problèmes relatifs au droit humanitaire complète l'instruction théorique.

ee) Dans le cadre de la réorganisation de l'instruction et de l'éducation dans la Bundeswehr, l'Ecole supérieure de guerre sera aménagée en centre de perfectionnement pour tous les officiers de carrière qui, après avoir terminé leurs études à une des nouvelles écoles supérieures de la Bundeswehr et avoir servi pendant de longues années dans les corps de troupe, se préparent, dans le cadre de l'échelon dit de perfectionnement «C» à assumer des tâches de commandement au niveau des grandes unités. Aussi bien dans le stage élémentaire que dans les stages spéciaux préparant à des affectations ou des fonctions déterminées, le droit humanitaire sera partie intégrante du programme d'enseignement des professeurs de droit international.

ff) A côté de l'Ecole supérieure de guerre et des écoles d'officiers et de sous-officiers, il convient de mentionner plus particulièrement l'Ecole de l'Innere Führung à Coblenz. Avec un programme d'enseignement spécial, cette école s'adresse aux officiers des trois armées, qui, dans un proche avenir, doivent occuper un poste de commandant d'unité ou de chef de corps. Les stages d'une durée de quatre à six semaines comportent régulièrement plus de cinq heures de cours réservés au droit international. Ces cours, complètement consacrés à l'étude des principes des Conventions de Genève, renoncent intentionnellement à la communication de connaissances de détails. On déploiera d'autant plus d'efforts pour rendre le chef militaire capable d'éliminer d'éventuels préjugés personnels de ses officiers et de ses soldats et de les convaincre de ce que le droit international joue un rôle important également sous les aspects d'une guerre moderne.

C'est ainsi que les stages de commandants de compagnie (4 semaines) prévoient régulièrement environ 8 heures consacrées à l'étude de questions relatives à l'information des hommes de troupe sur le droit international.

gg) Entre 1967 et 1973, une instruction particulière en droit international analogue à celle dont bénéficient à l'Ecole supérieure de guerre les officiers en service dans les états-majors, a été faite, au cours d'un stage à l'Ecole d'état-major, à l'intention des autres catégories d'officiers. Ce stage sera supprimé lors de l'ouverture des deux nouvelles écoles supérieures de la Bundeswehr. L'Ecole d'état-major disposait d'un propre groupe de chargés de cours en droit international.

III.

L'information des membres du service médical

1. Le service de santé et le droit humanitaire

En raison des missions humanitaires incombant aux membres du service médical, il est particulièrement important qu'ils soient informés des Conventions de Genève.

En temps de guerre, une connaissance approfondie des dispositions de protection facilite leur activité en ce qui concerne le sauvetage des victimes de la guerre qui leur sont confiées et les soins à leur donner. D'autre part c'est aux Conventions de Genève que les personnels du service médical doivent leur statut juridique spécial et leur protection en temps de guerre.

En prévoyant pour les membres du service médical une instruction plus intensifiée en droit international, la Bundeswehr tient compte du fait que ce sont ces personnels qui, en raison de la mission qui leur incombe sont tout particulièrement concernés par les Conventions de Genève.

2. L'Ecole supérieure du service médical et de santé

C'est l'Ecole supérieure du service médical et de santé de Munich qui est le centre d'instruction des membres du service médical et de santé des Forces armées fédérales. C'est là que les officiers médecins et les sous-officiers du service médical reçoivent leur instruction.

Les stages obligatoires de plusieurs semaines, destinés à l'instruction des sous-officiers du service médical, complètent les connaissances que les militaires appartenant à ce service ont déjà acquises dans les unités, en supplément de leur instruction générale.

L'enseignement du droit international dans les stages réservés aux officiers médecins et autres militaires ou personnes civiles employés dans le service médical et de santé est dispensé par des professeurs de droit exerçant cette activité à titre professionnel. Cet enseignement comprend, pour les officiers médecins et les sous-officiers du service médical environ 6 respectivement 4 heures de cours consacrées aux Conventions de Genève. A l'Ecole supérieure du service médical et de santé, le programme pour une année d'études prévoit au total 500 heures de cours exclusivement réservées à l'enseignement des Conventions de Genève.

3. L'aide-mémoire à l'intention des membres du service médical

Afin de permettre aux membres du service médical de rafraîchir constamment leurs connaissances concernant les plus importantes dispositions des Conventions de Genève, les règles essentielles des Ière, IIe et IIIe Conventions de Genève du 12 août 1949 ont été réunies dans un aide-mémoire succinct destiné aux personnels du service médical et aux aumôniers militaires des forces armées. Cet aide-mémoire qui, dans la Bundeswehr, a un format correspondant à celui des cartes d'identité (DIN A 7) et dont les onze sections donnent des renseignements sur la protection des personnels du service médical ainsi que sur celle des installations et des matériels sanitaires sera, en cas de conflit armé, distribué à tous les membres du service médical.

IV.

L'information des aumôniers militaires

Les aumôniers militaires qui possèdent d'ailleurs un statut civil exercent leur activité au sein de la Bundeswehr en vertu d'un mandat de l'Eglise.

Ce sont les services de l'aumônerie aux armées qui assurent l'initiation des aumôniers militaires aux Conventions de Genève en ce qui concerne leurs droits et obligations qui en découlent. Au cours de réunions spéciales qui se tiennent dans les six régions militaires de la République fédérale, ces services sont de leur côté familiarisés avec les textes des Conventions. En outre, afin de faciliter aux aumôniers militaires d'étudier, sans professeur, leurs droits et obligations découlant du droit international, le Ministère fédéral de la Défense a publié en mars 1965 un règlement de service particulier intitulé «Die völkerrechtliche Stellung der Militärgeistlichen»¹⁸⁾ (Le statut juridique des aumôniers militaires tel qu'il résulte du droit international). En même temps, ce règlement est destiné à l'information de toutes les autres personnes exerçant des fonctions au sein de l'aumônerie aux armées. L'aide-mémoire préparé à l'intention des personnels du service médical est également à la disposition de la catégorie de personnes citée plus haut.

V.

L'information des fonctionnaires de l'Administration des Forces armées fédérales

Des stages d'introduction, de perfectionnement et administratifs d'une durée variable allant de quelques semaines à six mois, préparent les fonctionnaires exerçant une activité dans l'Administration des Forces armées fédérales à leurs tâches spéciales.

Pour les fonctionnaires de la catégorie A, titulaires d'un diplôme universitaire, ces stages ont lieu à l'Ecole supérieure d'administration et de technique militaires à Mannheim. Le programme d'enseignement prévoit un cours de droit international de quatre heures dont trois sont réservées aux Conventions de Genève.

Les fonctionnaires des catégories B et C reçoivent une instruction de droit international au cours d'un stage d'introduction et d'un stage terminal ayant lieu aux deux écoles d'administration des Forces armées fédérales. Cinq heures de cours sont consacrées au droit humanitaire.

¹⁸⁾ ZDv 15/15 (Règlement de service) Droit international de la guerre — Die völkerrechtliche Stellung der Militärgeistlichen (Le statut juridique des aumôniers militaires tel qu'il résulte du droit international — Ministère fédéral de la Défense, Bonn 1965).

En plus, des questions relatives à l'application du droit international en cas de conflit armé sont traitées dans les divers cours de perfectionnement à l'Ecole supérieure d'administration et de technique militaires.

Des articles paraissant régulièrement dans la revue mensuelle «Unterrichtsblätter für die Bundeswehrverwaltung» (Bulletin d'enseignement pour l'Administration des Forces armées fédérales) permettent aux fonctionnaires d'approfondir leurs connaissances des Conventions de Genève.

VI.

Règlements de service et autres moyens didactiques pour la diffusion des Conventions de Genève au sein de la Bundeswehr

1. Conception des moyens didactiques

Dans l'élaboration des mesures destinées à assurer la diffusion des Conventions de Genève dans la Bundeswehr, il était nécessaire de prévoir des méthodes pédagogiques qui devaient tenir compte des conditions d'instruction particulières et s'adapter, quant à leur forme et leur contenu, aux différentes catégories de personnes visées. Afin de rendre les cours aussi vivants et clairs que possible et de mettre à la disposition du personnel enseignant les moyens qui leur sont indispensables, une multitude de matériels didactiques sous forme de films, de séries de diapositives, de brochures, de schémas et de jeux sur la carte a été mise au point et distribuée. Les règlements de service portant sur le droit international, ont permis aux officiers d'acquérir de solides connaissances des Conventions de Genève, tenant compte des conditions d'aujourd'hui. Des fiches d'information destinées aux cours organisés pendant la formation de base et de perfectionnement sont en élaboration pour permettre à l'instructeur, sans avoir besoin de passer trop de temps à la préparation de ses cours, de dispenser à ses auditeurs un enseignement fructueux.

Les moyens didactiques créés pour l'enseignement au sein de la Bundeswehr et les autres aides méthodiques utilisées dans la diffusion des connaissances relatives aux Conventions de Genève sont décrits ci-après:

2. Manuels d'enseignement

Tous les règlements de service relatifs au droit international édités par le Ministère fédéral de la Défense sont réunis dans le série de règlements ZDv 15/1 et suivants «Kriegsvölkerrecht» (Droit international de la guerre). Cette série de règlements publiée dès le début de la mise sur pied des Forces armées fédérales n'a cessé d'être complétée et réimprimée dans la mesure où certaines éditions étaient épuisées. Rédigée d'une manière méthodique et utilisant une technique d'impression qui la rend claire, elle traite du droit international de la guerre en

donnant, entre autres, des exemples pratiques tirés des faits historiques récents, qui expliquent la matière enseignée. Quatre volumes de cette série sont exclusivement consacrés aux Conventions de Genève, à savoir:

- Die allgemeinen Bestimmungen des Humanitätsrechts (ZDv 15/5)
(Les dispositions générales du droit humanitaire)
- Das Recht der Verwundeten, Kranken und Schiffbrüchigen (ZDv 15/6)
(Le droit des blessés, des malades et des naufragés)
- Das Recht der Kriegsgefangenen (ZDv 15/7)
(Le droit des prisonniers de guerre)
- Der Schutz der Zivilpersonen im Kriege (ZDv 15/8)
(La protection des personnes civiles en temps de guerre).

Ces manuels d'enseignement relatifs aux Conventions de Genève sont parus en 1959 et ont été diffusés chacun à 20.000 exemplaires. En 1961, une réimpression fût nécessaire afin d'assurer le recomplètement des stocks. En outre, depuis 1959, les textes non commentés des Conventions de droit international de la guerre (ZDv 15/3) sont remis à tous les officiers jusqu'au chef de section. Ce faisant, la Bundeswehr respecte l'engagement de faire distribuer le texte des Conventions de Genève à toutes les autorités militaires.

Un autre manuel d'enseignement qui s'occupe d'une matière voisine de celle des Conventions de Genève traite de la protection de biens culturels en cas de conflits armés¹⁹⁾. La méthode d'enseignement est traitée avant tout dans le volume 15/20 de la série des manuels d'enseignement, qui contient un recueil de cas avec les solutions correspondantes. Ce recueil a été distribué pour la première fois en 1962. Entre-temps, il a été nécessaire de le faire réimprimer. Parmi les cas reproduits dans ce recueil, systématiquement classé et paru sous forme de feuilles mobiles, 41 portent exclusivement sur les quatre Conventions de Genève. Dans un proche avenir, il sera complété par d'autres cas.

3. Moyens didactiques optiques

Les manuels illustrés et les diapositives se sont révélés être des aides méthodiques efficaces à l'enseignement dans les unités. C'est pourquoi à côté du manuel illustré «Genfer Abkommen in Bild und Wort» (Les Conventions de Genève expliquées par des images et des textes) d'autres manuels illustrés de droit international ont été distribués en 1960, 1962 et 1964, dont les photographies qu'ils contiennent se prêtent à être montrées sous forme de diapositives pendant les cours. Le manuel illustré et la série de diapositives «Kriegsvölkerrecht, Falsch-Richtig» (Le droit international de la guerre, Application correcte/incorrecte) se réfèrent, entre autres, essentiellement aux Conventions de Genève. Les participants au cours doivent décèler les cas de comportement incorrect reproduits sur les clichés puis, lors de la présentation du cliché montrant l'application correcte des Conventions, commenter le comportement préconisé par le droit international.

¹⁹⁾ Droit international de la guerre — Leitfaden für den Unterricht (partie 6) — (guide à l'intention des enseignants) Der Schutz von Kulturgut bei bewaffneten Konflikten (La protection de biens culturels en cas de conflits armés) ZDv 15/9, Le Ministre fédéral de la Défense, Bonn 1964).

Plus encore que les diapositives, les films d'enseignement et les films à action sur les Conventions de Genève constituent des moyens didactiques qui s'adaptent le mieux à la faculté d'apprendre et de comprendre des militaires. Le film de la Bundeswehr «Im Geist der Genfer Abkommen» (Dans l'esprit de la Convention de Genève) est présenté régulièrement dans le cadre de l'instruction des militaires. Il a été produit en 1960/61 en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge allemande.

A l'aide d'exemples tirés des quatre Conventions de Genève, ce film d'enseignement fait ressortir que ces Conventions ne s'inspirent pas d'idées peu réalistes mais qu'elles exigent tout simplement un comportement qui pour tout militaire honnête va de soi. Le film a d'ailleurs trouvé un excellent accueil, également en dehors de la Bundeswehr. Au cour du premier festival du film de la Croix-Rouge internationale qui s'est déroulé à Cannes en 1963, il a obtenu le prix «La flamme d'or» (Die Goldene Flamme). Entre-temps des versions anglaise et française de ce film ont été réalisées. Les films de la Croix-Rouge «Von Mensch zu Mensch» (D'homme à homme) et «Rotes Kreuz auf weißem Feld» (Une croix rouge sur fond blanc) sont également disponibles pour être utilisés à des fins d'enseignement.

4. Concours de prix

Le procédé consistant à encourager l'étude des Conventions de Genève également dans le cadre d'une série continue de concours de prix en matière de droit international, dont les sujets sont reproduits dans les revues militaires, «Truppenpraxis» (Pratique militaire) (à l'intention des officiers) et «Wehrausbildung in Wort und Bild» (Formation militaire: textes et illustrations à l'intention des sous-officiers) a fait ses preuves. Plus de mille intéressés participent à chacun de ces concours dotés de prix individuels allant jusqu'à 100.- DM. Les personnes civiles qui ont la possibilité de se procurer les revues dans le commerce sont, elles aussi, libres de participer à ces concours. En plus, de temps à autre, les officiers et sous-officiers ont été invités à participer à des concours ayant pour objet la rédaction d'articles ou de traités sur des sujets relatifs au droit international.

5. Exercices d'état-major

Au cours des dernières années, des sujets relatifs au droit international ont fait l'objet de l'élaboration de plusieurs exercices d'état-major de grande envergure. Des incidents intéressant le droit international ont été introduits dans de nombreux exercices d'état-major tactiques. Ces exercices ont permis de tester les connaissances transmises en vue de leur application pratique dans le cadre du déroulement hypothétique d'un conflit armé. Les exercices sur la carte élaborés par la Bundeswehr et traitant des sujets relatifs au droit international ont également été utilisés avec succès dans divers secteurs civils.

6. Aide-mémoire à l'intention des membres des forces armées

Afin de faciliter à tous les militaires la tâche de se graver dans la mémoire les principes des Conventions de Genève, le Ministère fédéral de la Défense, en conformité avec la proposition faite par le Comité international de la Croix-Rouge dans le mémorandum intitulé «Respect et diffusion des Conventions de Genève» du 21. 11. 1966²⁰⁾, prépare un aide-mémoire ayant pour titre «Les dispositions essentielles des Conventions de Genève du 12 août 1949.» Le projet comprend quatre chapitres succints concernant: les règles générales, les droits des blessés et des malades, les droits des prisonniers de guerre ainsi que le statut des personnes civiles.

Cet aide-mémoire aura une forme analogue à celle de l'aide-mémoire distribué aux personnels du service médical et imprimé au format d'une carte d'identité. En cas de conflit armé, il sera mis à la disposition de tous les militaires.

VII.

Idees directrices de l'enseignement du droit international dans la Bundeswehr

Toute activité d'enseignement en matière du droit international dans la Bundeswehr est caractérisée par l'idée directrice d'inculquer au militaire que le respect des règles du droit international doit être pour lui un devoir qui va de soi. Face à l'ennemi, il doit toujours se laisser guider par l'idée que, celui-ci, tout comme lui, est un être humain qui éprouve des émotions et subit des souffrances. La loi suprême du droit humanitaire, qui demande au militaire de rester humain même dans la ferveur du combat, de renoncer à tout acte de cruauté et de perfidie doit être, pour lui principe inviolable²¹⁾. Le militaire de la Bundeswehr est éduqué en ce sens qu'il ne devra voir en l'adversaire blessé que l'être humain qui a besoin d'aide, qu'il devra respecter dans le prisonnier de guerre l'adversaire courageux et traiter la population civile de la même manière qu'il désirerait voir traiter les siens par l'adversaire.

²⁰⁾ Comité international de la Croix-Rouge; Mémorandum: respect et diffusion des Conventions de Genève; Genève, 21 novembre 1966, D 959, page 3.

²¹⁾ Règlements de service du Ministère fédéral de la Défense, ZDv 15/5 et suivants; principes directeurs imprimés au verso de la page de garde.

D.

L'évolution future de la diffusion des Conventions de Genève en République fédérale d'Allemagne

Les efforts combinés déployés au sein de la Bundeswehr et dans la population civile ont renforcé la conviction que la diffusion des Conventions de Genève constitue une tâche urgente des activités d'éducation en temps de paix. La prise de conscience de leur utilité et de la protection pratique qu'elles offrent dépendra toutefois sensiblement de la question de savoir jusqu'à quel point ces Conventions pourront se révéler efficaces dans les conflits armés dans les différentes parties du monde. Le fait que pendant leurs diverses actions de secours à l'échelon international les personnels de la Croix-Rouge allemande ont toujours été traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève est susceptible de renforcer l'attitude positive de la population. Le rôle remarquable qu'a pu jouer le Comité international de la Croix-Rouge dans la mission de sauvegarder la paix et d'adoucir le sort cruel réservé aux victimes des conflits armés est considéré comme la preuve la plus convaincante de la force de l'idéal humanitaire.

Si l'on considère les efforts déployés jusqu'à présent ainsi que les plans pour le futur – tout en tenant compte des difficultés financières et d'organisation – il est permis de s'attendre, également à l'avenir, à des résultats favorables, en ce qui concerne la diffusion des Conventions de Genève en République fédérale d'Allemagne. La Loi fondamentale de même que l'ordre juridique et social de la République fédérale d'Allemagne s'inspirent du principe de la reconnaissance de la dignité et de la liberté de l'homme, droits auxquels peuvent prétendre tous les hommes, sans aucune distinction. Or, ce sont ces mêmes valeurs qui donnent aussi aux Conventions de Genève tout leur poids.